



Références : PR230610

Date : **6 octobre 2023**

**CONTRAT DE CESSIION DE REPRESENTATION SPECTACLE**

Entre les soussignés

SARL TOP REGIE 176, rue Augustin Tirmont, 59283 Raimbeaucourt

RCS Douai 422 514 018 Siret 42251401800023 code APE 9001 Z

licences N° PLATESV-D-2022-002215, représentée par Joël Leclercq Gérant.

Ci-après dénommé(e) : « **LE PRODUCTEUR** »

ET

**CCAS DE SARCELLES**

**4 place de Navarre, 95200 Sarcelles**

représenté(e) par : **Mme Charlotte Rabih**

en sa qualité de : **Vice Présidente du CCAS**

Ci-après dénommé(e) « **L'ORGANISATEUR** »

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :**

**Article 1 : OBJET DU CONTRAT**

a – Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

**Concept spectacle vivant avec : "Falko et Valy".**

b - **L'ORGANISATEUR** dispose d'un lieu de manifestation ci-dessous désigné, lieu(x) dont le **VENDEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques :

**Maison de quartier Les Vignes Blanches, salle polyvalente, 9 av Anna de Noailles, 95200 Sarcelles**

**CECI EXPOSE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT**

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner sur le lieu précité, une prestation artistique dans les conditions définies ci-après :

**DATE : vendredi 6 octobre 2023**

**HORAIRES : de 14h à 17h30**

**DETAILS COMPLEMENTAIRES : La sonorisation est incluse.**

**Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le **PRODUCTEUR** en sa qualité d'employeur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle

**Article 3 : OBLIGATIONS DE L' ORGANISATEUR**

**L'ORGANISATEUR** fournira le ou les lieux de représentation en ordre de marche, il en assurera en outre le service de sécurité.

**L'ORGANISATEUR** aura à sa charge les droits d'auteur , la taxe parafiscale, c.n.v. ou autres sur les spectacles s'il y a lieu, en assurera le paiement aux organismes compétents et fera son affaire de recueillir et transmettre le programme des œuvres exécutées (fourni par les artistes ou le Vendeur).

**Article 4 : PRIX DE VENTE DU SPECTACLE**

**L'ORGANISATEUR** s'engage à verser au **PRODUCTEUR** , en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture la somme toutes taxes comprises de :1190 € (TVA de 5,5% incluse) (mille cent quatre vingt dix euros)



#### **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le règlement des sommes dues par L'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR (telles que définies à l'article 4 du présent contrat) soit :

MONTANT HORS TAXES : 1127,96 €  
TVA 5,5%: 62,04 €

**MONTANT TOTAL TTC : 1190,00 €**

Payables : sur présentation de facture par

**mandat administratif au plus tard 30 jours après le dépôt sur Chorus Pro.**

#### **Article 6 : FICHE TECHNIQUE**

Si l'exécution du présent contrat nécessite une fiche technique celle-ci est annexée au présent contrat et en fait partie intégralement.

#### **Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES**

L'organisateur devra prévoir, à sa charge :

- la puissance électrique nécessaire et un espace scénique,
- 1 loge équipée de table, chaises, miroir et portant,
- 2 repas le midi et des boissons rafraichissantes pour les intervenants + quelques petites bouteilles d'eau.

#### **Article 8 : ANNULATION DE CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure au sens légal du terme selon la législation en vigueur en France. Il est précisé toutefois que le non-respect ou la méconnaissance de la part de l'organisateur des normes de sécurité concernant l'organisation des manifestations publiques et notamment l'accueil du public et des intervenants ainsi que leur sécurité ne constituent pas un cas d'annulation. Dans ce cas précis le montant du contrat est dû par l'organisateur.

A l'exception des cas de force majeure, toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité équivalente au montant du contrat, et ce, sans préjudice de dommages et intérêts à un éventuel préjudice moral et/ou matériel que la partie défaillante aurait causé ou laissé causer à l'autre partie. Toutefois, il est précisé qu'en cas de spectacle plein air, la pluie et le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. L'organisateur se doit de prévoir une solution de repli (salle) ou une assurance intempéries, le prix de vente restant dû au producteur que la manifestation ait lieu ou non. Il est précisé à ce sujet que lors de l'emploi d'une scène podium équipée de sonorisation et lumières faisant partie intégrante du matériel loué, la production et l'organisateur devront s'entendre au moins une journée au préalable afin d'étudier la faisabilité d'un changement de type de matériel en cas de solution de repli. Ce dit changement pouvant apporter des légers couts supplémentaires. Dans le cas de l'emploi d'une technique son et lumières séparée, les deux parties devront s'entendre sur une solution de repli éventuelle avant le montage le jour même de la manifestation.

#### **Clause particulière COVID (épidémie, pandémie...) :**

Dans le cas d'une impossibilité d'organiser une représentation dans les conditions prévues initialement par décision des autorités administratives (gouvernement, préfecture,) à savoir :

- les restrictions de circulation (indisponibilité des transports aériens, ferroviaires ou autocar, grèves nationales empêchant le transport ou les déplacements par route),
- fermetures administrative de lieux, indisponibilités des lieux d'hébergement,
- mesures de confinement,

- conditions spécifiques d'accueil du public (restriction des jauges de plus de 50% uniquement en salle), imposées par les autorités,
- cas déclarés parmi les membres des équipes artistiques.

Les parties prennent les mesures suivantes :

Dans un esprit de co-responsabilité, l'organisateur et le producteur s'engagent à rediscuter les termes du contrat (objet, nombre de représentations, dates, conditions financières) dans l'optique de préserver un partenariat artistique dans la saison ou dans les 12 mois à venir.

Si un acompte a été versé, il sera conservé pour la prestation reportée et déduite du montant final à acquitter par l'organisateur.

Il est précisé qu'en dehors des interdictions de la manifestation émanant des sources d'ordre gouvernementales ou préfectorales, le fait par l'organisateur de ne pas vouloir se conformer aux règles sanitaires imposées dès lors qu'aucune interdiction d'organiser la manifestation n'est en vigueur, ne constitue pas un cas de force majeure .

Si la décision est prise par l'organisateur de ne pas faire la manifestation, malgré la signature du contrat, dans un délai de plus d'un mois avant la manifestation, une indemnité de l'ordre de 60 % ttc du montant intégral du contrat sera due par l'organisateur au prestataire pour indemniser les parties concernées par le dit contrat et couvrir les frais de création , administratifs et de gestion de l'événement prévu . Dès lors que cette décision de ne pas faire la manifestation interviendrait dans le mois précédent la manifestation l'indemnité d'annulation due par l'organisateur est fixée à 80 % ttc du montant intégral du contrat.

#### **Article 9: ASSURANCES**

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer sa responsabilité civile liée au montage et démontage du spectacle, et les dommages causés aux objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR s'engage à assurer sa responsabilité civile liée à l'organisation du spectacle, et notamment les obligations qui lui incombent de la part de la CONVENTION TECHNIQUE OU FICHE TECHNIQUE (s'il y a lieu), les dommages causés au public ou par le public, à la salle (vandalisme), que ce soit un lieu fermé, théâtre, chapiteau, salle polyvalente, zénith...ou un lieu de spectacle ouvert.

#### **Article 10: COMPETENCE JURIDIQUE**

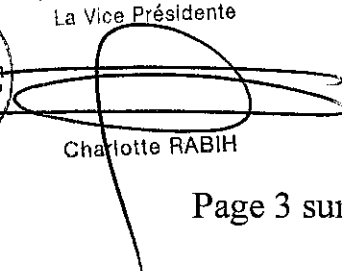
En cas de litige portant sur l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux dans le ressort juridique du siège social du PRODUCTEUR , après épuisement des voies amiables.

**Pour être valable ce contrat doit être retourné signé dans les 15 jours suivant sa date d'établissement.**

Fait en deux exemplaires à  
Raimbeaucourt, le 13/06/2023  
LE PRODUCTEUR (cachet et signature)

**TOP REGIE**  
176 rue Augustin Lamont  
F 59283 RAIMBEAUCOURT  
Tél: 03 27 80 08 97 - Fax: 03 27 80 36 04

Fait à Sarcelles, le  
L'ORGANISATEUR (cachet et signature)

POUR LE PRÉSIDENT  
La Vice Présidente  
  
Charlotte RABIH

